

und handelspolitische Massnahmen im Rahmen der internationalen Entwicklungszusammenarbeit belasten.

Die einstimmige Kommission beantragt, auf die Vorlage einzutreten und den Bundesbeschlüssen über die Genehmigung von aussenwirtschaftlichen Massnahmen und über das Internationale Übereinkommen von 1982 über Jute und Jute-Erzeugnisse zuzustimmen.

Bundesrat Furgler: Ich bin wortlos glücklich, nachdem ich den Bericht gelesen habe und daraus die Zustimmung der vorberatenden Kommission zu diesem wichtigen Geschäft entnehmen darf. Ich konnte der Kommission Red und Antwort stehen. Ich glaube, dass ich in Ergänzung zum konzisen Bericht des Herrn Präsidenten Risi hier nichts beizufügen habe, sofern nicht Fragen aufgeworfen werden. Ich bedanke mich aber für die gute Aufnahme des Berichtes durch die Kommission und füge bei, dass wir ja nach neuer Methode auch bewusst unterteilt haben in eine kurze Berichterstattung – wie es im vorliegenden Falle geschehen ist – und in eine eigentliche aussenwirtschaftliche Abhandlung, mit der entsprechenden Debatte. Selbstverständlich stehe ich Ihnen für jede Frage zur Verfügung.

Bundesbeschluss über die Genehmigung von aussenwirtschaftlichen Massnahmen

Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
Le Conseil décide sans opposition d'entrer en matière*

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1 und 2

*Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates*

Titre et préambule, art. 1 et 2

*Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral*

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes 55 Stimmen
(Einstimmigkeit)

Bundesbeschluss über das Internationale Übereinkommen von 1982 über Jute und Jute-Erzeugnisse

Arrêté fédéral concernant l'accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
Le Conseil décide sans opposition d'entrer en matière*

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1 und 2

*Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates*

Titre et préambule, art. 1 et 2

*Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral*

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes 65 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

83.051

Zolltarifarisches Massnahmen 1983/1 Mesures tarifaires 1983/1

Bericht des Bundesrates vom 17. August 1983 (BBI III, 774)
Rapport du Conseil fédéral du 17 août 1983 (FF III, 775)

Antrag der Kommission

Eintreten und Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Entrer en matière et adhérer au projet du Conseil fédéral

Herr Risi-Schwyz unterbreitet namens der Wirtschaftskommission den folgenden schriftlichen Bericht:

1. Ergänzung des schweizerischen Zollpräferenzschemas zugunsten der Entwicklungsländer. Vor einem Jahr hiessen die eidgenössischen Räte eine Erweiterung des schweizerischen Zollpräferenzschemas zugunsten der damals 31 am wenigsten entwickelten Länder gut. Diesen wurde für alle diejenigen Industriegüter die Zollfreiheit zugestanden, für welche die übrigen Entwicklungsländer nur eine beschränkte Zollbegünstigung geniessen. Darüber hinaus wurde den 31 Ländern auch für 48 Landwirtschaftsprodukte die Zollfreiheit gewährt. Die Liste der am wenigsten entwickelten Länder stützt sich auf Empfehlungen der UNO. Diese hat anlässlich ihrer 37. Generalversammlung vom Dezember 1982 den entsprechenden Länderkreis um Äquatorial-Guinea, Dschibuti, Sao Tomé und Príncipe, Sierra Leone und Togo erweitert. Aufgrund dieses Entscheides beschloss der Bundesrat im Frühjahr dieses Jahres, diesen fünf Ländern mit Wirkung ab 1. Juli 1983 die gleichen Zollpräferenzen zu gewähren wie den ab 1. Juli 1982 begünstigten 31 Ländern.

2. Änderung des Einfuhrregimes für Paniermehl. Gemäss der Verordnung über die Berechnung des beweglichen Teilbetrages bei der Einfuhr von Erzeugnissen aus Landwirtschaftsprodukten galt bis zum 1. März 1983 für die Einfuhr von Paniermehl der gleiche bewegliche Teilbetrag wie bei der Einfuhr anderer gewöhnlicher Backwaren. Diesem beweglichen Teilbetrag lag eine Standardrezeptur zugrunde, die stark von der Zusammensetzung von Paniermehl bezüglich des gewichtsmässigen Anteils des Weizenweizenmehls abwich. Zwecks besserer Anpassung des beweglichen Teilbetrages an die tatsächlichen Verhältnisse wurde die alte Position mit Wirkung ab 1. März 1983 in zwei neue Positionen unterteilt, wobei jetzt das Paniermehl allein aufgeführt wird und eine eigene Standardrezeptur festgesetzt wurde. Die Standardrezeptur für die übrigen gewöhnlichen Backwaren wurde nicht geändert. Der bewegliche Teilbetrag beim Paniermehl liegt nun beim Paniermehl etwas höher als bei den übrigen gewöhnlichen Backwaren. Diese Änderung war erforderlich, um im Einklang mit der Zielsetzung des Bundesgesetzes über die Ein- und Ausfuhr von Erzeugnissen aus Landwirtschaftsprodukten das Rohstoffhandicap der schweizerischen Paniermehlfabrikanten gegenüber der ausländischen Konkurrenz besser auszugleichen.

Die einstimmige Kommission beantragt Eintreten auf die Vorlage und Zustimmung zum Bundesbeschlussentwurf über die Genehmigung zolltarifarischer Massnahmen.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1 und 2

*Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates*

Titre et préambule, art. 1 et 2*Proposition de la commission*

Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Angenommen – Adopté**Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*Für Annahme des Beschlusentwurfes 57 Stimmen
(Einstimmigkeit)*An den Ständerat – Au Conseil des Etats*

81.229

Parlamentarische Initiative**Teilzeitarbeit. Gesetzliche Regelung (Carobbio)****Initiative parlementaire****Travail à temps partiel.****Réglementation (Carobbio)**

Mme **Spreng** soumet au nom de la Commission pour la sécurité sociale le rapport écrit suivant:

Le 17 décembre 1981, M. Werner Carobbio, conseiller national, a déposé une initiative parlementaire présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (art. 21^{septies} de la loi sur les rapports entre les conseils). Il propose de modifier comme suit la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail):

Article 26, 3^e alinéa (nouveau)

³ Afin de sauvegarder le droit de tout travailleur d'exercer une activité à temps partiel et de garantir le même traitement aux travailleurs à plein temps qu'aux travailleurs à temps partiel, il est édicté par ordonnance des dispositions concernant la possibilité d'exercer une activité à temps partiel, compte tenu de la formation et de l'aptitude du travailleur, du rapport entre les heures et le volume de travail, ainsi que la protection contractuelle dont jouit le travailleur à temps partiel en cas de contrat de travail individuel, individuel spécial, collectif ou ordinaire.

Wortlaut der Initiative

Gestützt auf Artikel 21bis des Geschäftsverkehrsgesetzes schlage ich vor, das Bundesgesetz vom 13. März 1964 über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel (Arbeitsgesetz) wie folgt zu ändern:

Art. 26 Abs. 3 (neu)

³ Zum Schutz des Rechts jedes Arbeitnehmers auf Teilzeitarbeit («part-time») und zur Wahrung der Gleichbehandlung von Vollzeit- und Teilzeitarbeitnehmern werden durch Verordnung Bestimmungen erlassen über den Zugang zur Teilzeitarbeit und dabei Ausbildung und Eignung des Arbeitnehmers, das Verhältnis zwischen Arbeitsstunden und Arbeitsvolumen sowie der Schutz des Teilzeitarbeitnehmers durch einen Einzelarbeitsvertrag, einen besonderen Einzelarbeitsvertrag, einen Gesamtarbeitsvertrag oder einen Normalarbeitsvertrag berücksichtigt.

La Commission pour la sécurité sociale a entendu l'auteur de l'initiative le 30 août 1982 et a ouvert une discussion générale. Le 24 mai 1983, la commission a décidé par 12 voix contre 3 et une abstention de proposer au conseil de ne pas donner suite à l'initiative et de la classer. Elle considère que l'initiative parlementaire n'est pas le moyen adéquat permettant d'apporter des améliorations dans le domaine du travail à temps partiel. A son avis, il serait préférable de

diffuser une information spécifique, portant notamment sur les droits et obligations des travailleurs à temps partiel. Ainsi, la commission a chargé le Conseil fédéral de faire publier dès que possible l'aide-mémoire, en préparation auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), qui doit répondre aux questions particulières que pose le travail à temps partiel.

Considérations de la commission

1. En déposant son initiative, l'auteur souhaite que soient créées des bases légales permettant de prendre des mesures en vue de protéger et d'encourager le travail à temps partiel. En premier lieu, il s'agit de reconnaître formellement le droit de tout travailleur d'exercer une activité à temps partiel. L'auteur de l'intervention désire en outre que des dispositions légales règlent la possibilité de travailler à temps partiel, le rapport entre les heures et le volume de travail ainsi que la protection garantie au travailleur par contrat de travail individuel, collectif ou ordinaire.

En exposant oralement les motifs de son intervention, M. Carobbio a souligné qu'il s'agissait d'un problème d'actualité et qu'aujourd'hui, le travail à temps partiel était de plus en plus considéré comme une possibilité professionnelle. Il a rappelé que si l'on comptait en 1950 191 293 personnes travaillant à temps partiel en Suisse, leur nombre était passé à 364 819 en 1970 (286 877 femmes, 77 981 hommes). Selon les indications de l'OFIAMT, 10 pour cent des travailleurs de notre pays exercent une activité à temps partiel.

M. Carobbio a relevé que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommandait à ce sujet «d'encourager, en accord avec les employeurs et les syndicats, l'extension de formules d'aménagement du temps de travail et de prestations de sécurité sociale adéquates, de manière à accroître l'efficacité des marchés du travail et à élargir l'éventail des choix offerts aux hommes et aux femmes en matière d'emploi». Il a en outre insisté sur le fait qu'une réglementation du travail à temps partiel s'impose également pour empêcher les abus.

2. La commission a pris connaissance du rapport final du groupe chargé de l'examen du problème «Travail à temps partiel», rapport présenté par l'OFIAMT en octobre 1980. Ce groupe de travail est parvenu à la conclusion que, du point de vue juridique et social, le travail à temps partiel et le travail à plein temps devraient être traités de la même manière, dans la mesure où les particularités du premier le permettent. Selon le rapport, cette égalité de traitement est d'ailleurs réalisée dans une large mesure. Cependant les intéressés ne sont pas suffisamment informés des particularités de cette forme de travail et ne connaissent pas bien les droits et obligations qui en découlent.

Le groupe de travail insiste sur la nécessité d'informer le public en détail. Il annonce la publication par l'OFIAMT d'un aide-mémoire qui s'adressera d'une façon générale aux employeurs et aux travailleurs et qui doit être élaboré avec la collaboration des partenaires sociaux, des associations professionnelles, des organisations féminines et des services publics compétents.

3. La commission a demandé au Conseil fédéral de lui faire savoir si, à la suite de ce rapport, il estimait que la protection du travailleur à temps partiel et de l'auxiliaire nécessitait des modifications dans le code des obligations, dans le droit du travail ou, éventuellement, dans le domaine des assurances sociales, et s'il jugeait que d'autres mesures étaient souhaitables pour réglementer ces formes de travail.

Par réponse du 24 décembre 1982, le Conseil fédéral a rappelé que le contrat de travail à temps partiel était soumis aux articles 319 et suivants du CO. Il estime que ces dispositions permettent de résoudre de façon appropriée les problèmes qui se posent au sujet du travail à temps partiel et qu'il convient de rejeter la proposition de réglementer spécialement ce type de contrat: des dispositions particulières seraient en effet superflues ou alors elles créeraient des privilèges injustifiés pour le travailleur à temps partiel. Le gouvernement ne juge pas nécessaire non plus d'élaborer

Zolltarifarishe Massnahmen 1983/1

Mesures tarifaires 1983/1

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	08
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	83.051
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.09.1983 - 15:00
Date	
Data	
Seite	1288-1289
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 778

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.